

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2024-040-015

Mise en conformité des captages des sources de la Combe et de la Grande Serenne

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement en eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-14, L 214-1 à L214-19, L 215-13, R.211-71 à R.211-74, R.211-110; R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4 ; R. 112-1 à R. 112-24, R. 121-1 à R. 122-7 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1 à L 163-4 ; L162-1, L.163-10, R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 411-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de Monsieur Claude ROUSSET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date 10 décembre 1991 relatif à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Serenne de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 portant déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.

VU les avis de Monsieur Marc FIQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, en date des 4 mars 2017 et 12 mai 2018 relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye ;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, en date du 18 juillet, approuvant le dossier et son montant et demandant d'une part de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des captages, d'autre part de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°05-2023-10-16-004 et n°2023-291-004 des 16 et 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA en date du 27 décembre 2023 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Chapitre 1 :

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de la Combe et de Serenne sis sur ladite commune,
- la création, pour la source de la Combe, d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye, de périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

L'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 a porté déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de la Combe et de Serenne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage de la Combe

Les captages de la Combe et de Sérenne sont situés sur le versant dominant le hameau de Grande Sérenne, en rive droite de l'Ubaye, au pied de la montagne de la Tête de Paneyron. Ils permettent d'alimenter les hameaux de Petite et Grande Sérenne.

Le captage de la Combe est situé à quelques dizaines de mètres en amont du réservoir de Grande Sérenne, en bordure rive gauche du ravin des Combes.

Le captage est constitué d'un regard enterré en béton alimenté par un drain assez court et superficiel.

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n°308 section L2 de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les coordonnées géographiques des ouvrages sont les suivantes (Lambert 93) :

X= 999838,12m / Y= 6388651,68m / Z = 1577 m NGF.

Codes BSS : 08718X0007HY

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Combe de 24 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de la Combe de 6 010 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Serenne de 36 m³/jour ;
- Volume de prélèvement maximum annuel à partir du captage de Serenne de 9 015 m³ ;
- Volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de la commune de 116 250 m³.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Saint-Paul-sur-Ubaye :

- En satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage ;
- Et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Article 5.1 : Les ouvrages de prélèvement en eau

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

Article 5.2 : Le prélèvement de l'eau

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir des captages de la Chapelle, des Sagnes, Fouillouse, Maljasset, la Combe, Serenne, Goutaï et les Gleizolles sont compris entre 10 000 et 200 000 m³, ces captages sont donc soumis à déclaration.

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le réseau de distribution d'eau potable de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune devra procéder à la mise en place de compteurs individuels afin de disposer d'une meilleure connaissance du réseau, améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation de la Source de la Combe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Article 8 : Périmètres de protection du captage de la source de la Combe

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages doivent être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate défini autour du captage concerne une partie de la parcelle communale n° 308 section L2 pour une surface totale d'environ 590 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiat suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires des périmètres de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée (2 m de hauteur minimum) enterrée à sa base (profondeur minimale : 0,2 m) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Le bac d'arrivée d'eau doit être régulièrement nettoyé de toute végétation et de matériaux minéraux. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire métallique.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate. Les gros arbres pourront être conservés dès lors qu'ils ne menacent pas le génie civil.

Des visites régulières des ouvrages de captage et du périmètre de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une clôture autour du périmètre (clôture fixe, hauteur 2 m minimum) avec aménagement d'une porte verrouillable ;
- aménager une margelle autour du regard de la chambre de captage de 30 cm au minimum et mettre un capot verrouillable et étanche (type Foug) ;
- aménager dans le bac de décantation un orifice permettant de le nettoyer. Cet orifice doit pouvoir être obturé par un bouchon étanche ;
- débroussailler le périmètre proximal du drain (sur une largeur de 2 m de part et d'autres de l'axe du drain).

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles n°287 à 290, 309 à 315 et une partie des parcelles n° 308 et 316 section L2 de la commune de Saint Paul sur Ubaye, ainsi que des portions de chemins.

Sa surface est d'environ 5,4 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée selon les

prescriptions énoncées ci-dessous.

Dans la zone correspondant au périmètre de protection rapprochée sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quel que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole (bergerie, parc, abri) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plan d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- la création de toutes voies de communication routières et de toutes pistes ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stockage et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés, le stockage de fumier ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- le pâturage est toléré dans la limite d'une capacité de 20 bovins (soit 20 UGB) sur une période estivale n'excédant pas 60 jours ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- la suppression de l'état boisé (défrichage interdit) ;
- Le stationnement d'engin à moteur, y compris dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- la circulation d'engin motorisé de loisirs ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;

- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le versant adret jusqu'au sommet des Fraches Grandes. Il comprend les parcelles 100 à 171, 316 à 329, 360 à 371 et une partie de la parcelle 93 section L2 ainsi que des portions de chemins et de ravins sur la commune de Saint Paul sur Ubaye. Sa surface est d'environ 42 ha.

Prescriptions du périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye qui veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, défrichements sont soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines doit être clairement démontrée.

Article 9 : Périmètres de protection du captage de la Source de la Grande Serenne

L'arrêté préfectoral n°94-405 du 10 mars 1994 porte déclaration d'utilité Publique des travaux nécessaires à l'exploitation du captage de la source de Serenne à Saint Paul sur Ubaye, des périmètres de protection du dit captage en vue de l'institution des servitudes de protection correspondantes et de l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les travaux énoncés ci-dessous doivent être réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- clôturer le périmètre de protection immédiate du captage de Serenne.
- La végétation dans ce périmètre est coupée, notamment les arbres et arbustes situés aux abords immédiats du drain et du réservoir.

Chapitre 2 :

Production et Distribution de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine

Article 10 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye est autorisée à utiliser l'eau des captages des sources de la Combe et de Serenne pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 11 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de **2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Autorisation de traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées aux sources de la Combe et de Serenne sont mélangées et stockées au réservoir de Serenne. Un dispositif de désinfection en continu par rayonnement ultraviolet sera mis en place, dans un **délai d'un an**, avant distribution en sortie du réservoir de Serenne. Le dispositif de désinfection doit être maintenu en permanence.

Le dispositif de traitement doit satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique. Le réacteur UV doit notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou distribuée mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de production et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête par la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute doivent être installés au niveau du captage de la Combe et du captage de Serenne.
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau doit être installé en sortie du réservoir de Grande Serenne.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie de Saint-Paul-Sur-Ubaye, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement

sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 17 : Plan de récolement

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye établit un plan de récolement géoréférencé des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation

La commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye doit avoir accès à l'ensemble des ouvrages pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-Sur-Ubaye.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 23 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

Annexe 2 : Etat parcellaire – 13 pages

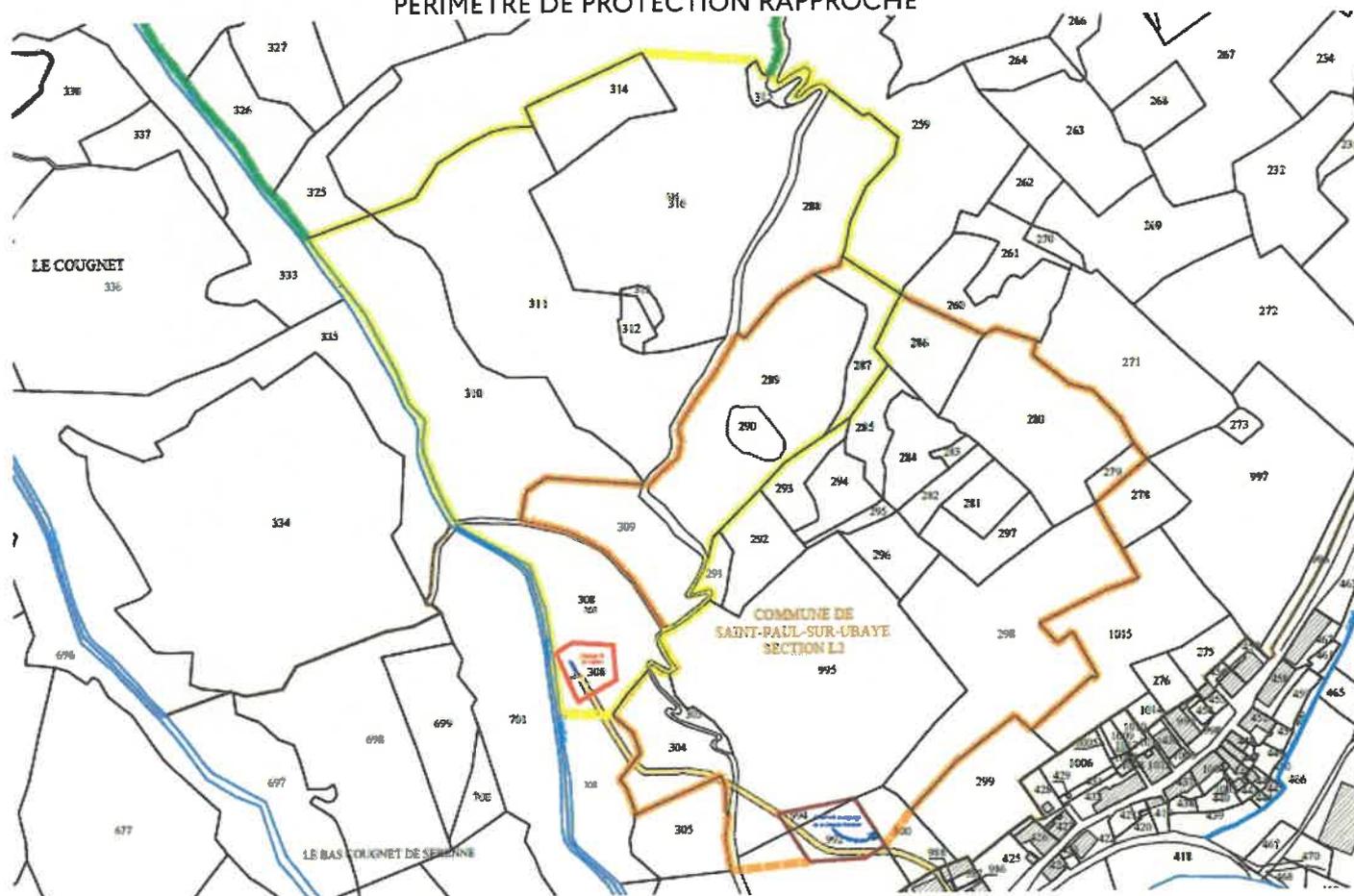
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

LEGENDE :

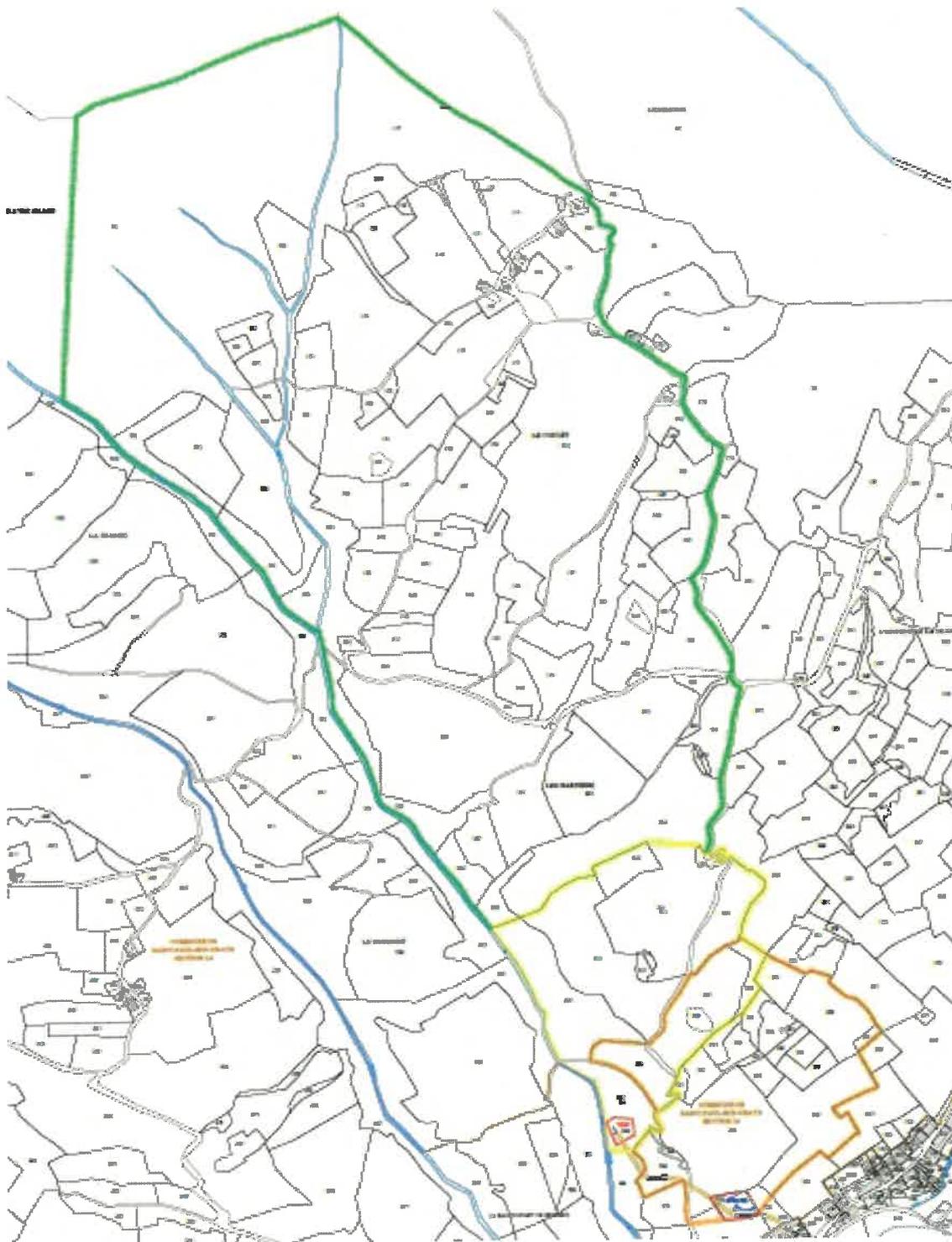
- Captage
- Drain
- Trop plein
- Chemin d'accès au captage
- Périimètre de protection immédiate
- Périimètre de protection rapprochée du captage de la Combe
- Périimètre de protection rapprochée du captage de Serenne
- Périimètre de protection éloignée



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ



ANNEXE 2 : ÉTAT PARCELLAIRE

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	308	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	6730	590	2370

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	287	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1195	1195	0
L	289	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	6415	6415	0
L	290	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	520	520	0
L	309	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3007	3007	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Roland Né à BARCELONNETTE (04) Le 12/11/1958 Époux HEIL	1 Rue de Mozart 67190 GRESSWILLER	Attestation après décès le 19/07/1996 Maire MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 16/09/1996 Volume 1996P n°5998 Partage le 17/12/1997 Maire MEYRAN-BOUSCARLE Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/1998 Volume 1998P n°1495

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	288	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3965	3965	0
L	313	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	165	165	0
L	314	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	B03	2002	2002	0
L	315	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	247	247	0
L	316	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	25485	11305	14180

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame REYNAUD Yvonne Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 02/06/1914 Née PLANTIER Yvonne Marthe	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Gérard Alphonse Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 05/12/1940 Célibataire	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame HAYMAUX DU TILLY Marie Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 03/05/1947 Née REYNAUD Marie Liliane	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame CAIRE Léa Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 23/09/1912 Née REYNAUD Léa Adrienne Décédée à GRASSE (06) le 30/11/1999	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Christian Émile Paul Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 11/12/1957 Époux ARNAUD	Restaurant Michel KM 10 Boulevard Miguel de la Madrid 28860 MANZANILLO MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur MACCARIO Paul Jean Né à CANNES (06) Le 17/11/1937	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	308	L'ADRECH DE LA GRANDE SERE - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	6730	3770	2370

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	310	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8602	8602	0
L	311	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	10890	10890	0
L	312	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	337	337	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Pierre-Albert Eugène Né à GAP (05) Le 17/03/1962 Époux CHAREUM	Champflorin Quai Sainte Rose 04140 SEYNE	Donation le 26/06/1998 Maître CAZERES Notaire à Seyne Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 29/07/1998 Volume 1998P n°5311

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Chemin cadastré				1718	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	93	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	40530	211	38279
L	117	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	22916	22916	0
L	125	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	7141	7141	0
L	146	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8610	8610	0
L	155	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1852	1852	0
L	158	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	8533	8533	0
L	360	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2050	2050	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE SIREN : 210 401 931	Mairie 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	100	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1430	1430	0
L	101	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	201	201	0
L	112	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	139	139	0
L	113	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2940	2940	0
L	114	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	108	108	0
L	126	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2898	2898	0
L	130	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	357	357	0
L	131	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	8136	8136	0
L	132	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	702	702	0
L	134	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1246	1246	0
L	136	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1131	1131	0
L	145	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2082	2082	0
L	148	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2499	2499	0
L	150	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	892	892	0
L	152	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	331	331	0
L	153	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2888	2888	0

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	154	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	996	996	0
L	162	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	715	715	0
L	163	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4730	4730	0
L	168	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3934	3934	0
L	326	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2040	2040	0
L	327	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2406	2406	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ARNAUD Pierre-Albert Eugène Né à GAP (05) Le 17/03/1962 Époux CHAREUN	Champflorin Quai Sainte Rose 04140 SEYNE	Donation le 26/06/1998 Maire CAZERES Notaire à Seyne Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 29/07/1998 Volume 1998P n°5311

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	102	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	195	195	0
L	103	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4835	4835	0
L	104	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	188	188	0
L	120	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	212	212	0
L	121	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2688	2688	0
L	123	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2420	2420	0
L	129	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2866	2866	0
L	328	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	19070	19070	0
L	329	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	5290	5290	0
L	362	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3822	3822	0
L	363	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	6068	6068	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame SIGNORET Irène Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 08/06/1928 Née HELLION Irène Marie Louise	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur SIGNORET Henri Paul Né à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 02/02/1922	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Néant. Accession à la propriété antérieure à 1956

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	105	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1341	1341	0
L	106	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	110	110	0
L	107	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	179	179	0
L	109	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	132	132	0
L	110	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	9276	9276	0
L	111	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	187	187	0
L	118	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	671	671	0
L	122	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	12191	12191	0
L	124	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2679	2679	0
L	133	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	433	433	0
L	135	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	9351	9351	0
L	137	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4669	4669	0
L	169	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	B03	210	210	0
L	170	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2328	2328	0
L	171	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	125	125	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur CHARVOLEN Marc Charles Blaise Né à LE CANNET (06) Le 30/01/1961	Bontemps 47500 FUMEL	Acte du 03/10/2008

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	108	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	734	734	0
L	139	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2605	2605	0
L	140	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	510	510	0
L	164	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3429	3429	0
L	318	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	181	181	0
L	319	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	T02	3168	3168	0
L	320	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	456	456	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur BARNEOUD Alain Jean-Marie Né à GAP (05) Le 12/04/1946	Le Moulin 05600 SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE	Acte du 05/04/1994

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	115	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4414	4414	0
L	116	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	S	140	140	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
SCI LA BURLIÈRE	Chez Madame HERMITTE-MARIN LES MOULINS 04140 SEYNE	Acte du 09/08/2013

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	119	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2231	2231	0
L	128	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3230	3230	0
L	138	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	883	883	0
L	151	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2084	2084	0
L	160	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	4368	4368	0
L	161	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	408	408	0
L	316	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	25485	14180	11305
L	317	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	165	165	0
L	325	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1649	1649	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame REYNAUD Yvonne Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 02/06/1914 Née PLANTIER Yvonne Marthe	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur REYNAUD Gérard Alphonse Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 05/12/1940 Célibataire	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame HAXAUX DU TILLY Marie Née à MEXICO (MEXIQUE) Le 03/05/1947 Née REYNAUD Marie Liliane	Sierra Nevada 645 11000 CIUDAD DE MEXICO, CDMX MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Madame CAIRE Léa Née à SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (04) Le 23/09/1912 Née REYNAUD Léa Adrienne Décédée à GRASSE (06) le 30/11/1999	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur REYNAUD Christian Émile Paul Né à MEXICO (MEXIQUE) Le 11/12/1957 Époux ARNAUD	Restaurant Michet KM 10 Boulevard Miguel de la Madrid 28860 MANZANILLO MEXIQUE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451
Monsieur MACCARIO Paul Jean Né à CANNES (06) Le 17/11/1937	1901 Villa Lou Souleou Boulevard Jeanne d'Arc 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE	Attestation après décès le 13/02/2009 Maître GRIMALDI Notaire à Barcelonnette Publiée au Service de Publicité Foncière de Digne-les-Bains le 25/02/2009 Volume 2009P n°1451

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	141	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	806	806	0
L	142	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	195	195	0
L	143	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	29987	29987	0
L	144	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	2581	2581	0
L	157	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	4479	4479	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame RUFFIE Pascale Née à Rognac (13) Le 11/05/1966 Née DUPANLOUP Pascale José	3 Impasse du Faïre 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Acte du 05/07/1991

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	127	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1416	1416	0
L	147	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1420	1420	0
L	149	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1980	1980	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur ALLIX Pierre Charles Georges Né à BARCELONNETTE (04) Le 30/09/1955	Chemin de Ferre 64230 LESCAR	Acte du 28/06/2003

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	156	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	3417	3417	0
L	166	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2394	2394	0
L	167	LE COULET - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L03	336	336	0
L	323	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	8260	8260	0
L	324	LES GARNIERS - SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	5985	5985	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame SPITALIER Raymonde Née à CHÂTEAU ARNOUX (04) Le 18/04/1936 Née GHIO Raymonde Adrienne	La Grande Serenne 04530 SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Acte du 18/04/2001
Monsieur SPITALIER Pierre Joseph Raymond Né à BARCELONNETTE (04) Le 03/10/1965	Rue Basse Le Village 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS	Acte du 18/04/2001
Madame SPITALIER Marie-Hélène Sylvie Née à BARCELONNETTE (04) Le 01/09/1960	151 Impasse de Beau Chên 05400 OZE	Acte du 18/04/2001

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	159	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	220	220	0
L	165	LE COULET – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	2007	2007	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame MEYRAN Françoise Née à BARCELONNETTE (04) Le 14/11/1962	7 Quai du Drac 38600 FONTAINE	Acte du 17/06/2015
Monsieur MEYRAN Christian Né à BARCELONNETTE (04) Le 23/01/1954	31 B Résidence Le Lycée Bav CDT Dumont 05000 GAP	Acte du 17/06/2015

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
L	321	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	520	520	0
L	322	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	P03	7791	7791	0
L	325	LES GARNIERS – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1649	1649	0
L	361	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3580	3580	0
L	364	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	7640	7640	0

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame HOURS Gisèle Jeanne Gabrielle Née à SAINT-JULIEN (03) Le 03/02/1958	Mas de Cocagne Grand Chemin Poissonnier 13310 SAINT-MARTIN-DU-CRAU	Acte du 19/12/2013

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
ℓ	365	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	1344	1344	0
ℓ	366	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	735	735	0
ℓ	367	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1326	1326	0
ℓ	368	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	530	530	0
ℓ	368	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	530	530	0
ℓ	369	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L01	1285	1285	0
ℓ	370	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	L02	3433	3433	0
ℓ	371	FRACHE GRAND – SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	BR01+L02	198155	84603	113552

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Propriétaire ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT	Avenue du 8 Mai 1945 BP230 04005 DIGNE-LES-BAINS CEDEX	
Gestionnaire d'un bien de l'État ÉTAT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	14 Allée des Fontainiers 04000 DIGNE-LES-BAINS	

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CAPTAGE DE LA COMBE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Soumise à servitudes pour le périmètre considéré	Libre de servitude pour tous les périmètres
	Chemin cadastré				8444	
	Cours d'eau cadastré				3032	

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Domaine public de la commune		

